

7
mars
1941

Arrêté désignant les professions à inscrire dans le registre de la profession

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938¹⁾, concernant le registre de
la profession;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Industrie,
arrête:

Article premier²⁾ Ont l'obligation de se faire inscrire dans le registre de la
profession toutes personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de
l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 décembre 1938³⁾, concernant le registre de la
profession et appartenant aux professions suivantes:

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 1. Paveur | 6. Sellier-maroquinier |
| 2. Poêlier-fumiste | 7. Sellier-tapissier |
| 3. Ramoneur | 8. Tailleur |
| 4. | 9. Tapissier-décorateur |
| 5. Sellier | |

Art. 2⁴⁾ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

RLN I 769

¹⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

²⁾ Teneur selon A du 3 septembre 1968

³⁾ Actuellement A du 29 juin 1954 (RSN 414.71)

⁴⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.